

Division des personnels DIPER

Chef de division

Séverine MOURAAS

Affaire suivie par :

Aurélie LE CAR

Téléphone : 05 56 05 66 83

Mél : remplacement1d.dsden40@ac-bordeaux.fr

5, Avenue Antoine Dufau

BP 389

40012 MONT DE MARSAN

Mont de Marsan, le 18 septembre 2025

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des Services
de l'Éducation Nationale des Landes

à

Mesdames et Messieurs les titulaires remplaçants

S/C de Mesdames les Inspectrices et Messieurs
les Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Objet : Missions et obligations des titulaires remplaçants (TR)

Professeur(e) des écoles, vous êtes affecté(e), pour l'année scolaire 2025-2026, sur un poste de titulaire remplaçant (TR). La présente circulaire s'adresse à tous les titulaires remplaçants et tout particulièrement aux personnels nouvellement nommés sur ce type de poste. Il a pour objet de préciser les missions et obligations qui incombent aux titulaires remplaçants. Les fiches suivantes vous précisent :

Pièces jointes :

1 – Les missions

2 – Régime indemnitaire : ISSR

3 – Récupérations horaires liées au « Rythmes scolaires »

Je vous demande d'y porter une attention particulière.

Je vous remercie pour votre contribution au bon fonctionnement du dispositif de remplacement au service des élèves du département.


Claudine LAJUS

1. LES MISSIONS

Le titulaire remplaçant participe pleinement à la mission d'éducation. Sa fonction est d'assurer la continuité du service dû aux élèves. La situation de chaque département conduit à organiser le dispositif de remplacement selon ses modalités propres pour répondre le mieux possible aux besoins du service public d'éducation.

A. Rattachement administratif (RAD)

Le titulaire remplaçant est placé, comme tous les autres enseignants, sous la responsabilité d'un Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription. Dans chaque circonscription, les titulaires remplaçants sont rattachés administrativement à une école. Lorsque le titulaire remplaçant n'a pas de suppléance à effectuer, il assure une aide pédagogique dans son école de rattachement.

B. Obligation de services

Le titulaire remplaçant est soumis aux mêmes obligations réglementaires de service que l'ensemble des professeurs des écoles, à savoir **24H hebdomadaires d'enseignement et 108H annuelles**, aide personnalisée comprise.

C. Type de postes à suppléer

Tout titulaire remplaçant a vocation à être missionné dans une école à 4 jours et demi, quel que soit le rythme de son école de rattachement. Il peut donc être mobilisable le mercredi matin.

Quelle que soit son affectation, le titulaire remplaçant peut être appelé, dans l'intérêt du service, à intervenir :

- Dans toute école du département quels que soient ses horaires,
- Pour suppléer un enseignant sur congé long ou congé court.
- Dans tout type de classe :
 - Classe maternelle
 - Classe élémentaire
 - Enseignement spécialisé (SEGPA, ULIS-Ecole, ULIS-Collège, ITEP, IME, EREA).

Les IEN du département et le service des remplacements de la DSDEN travaillent en étroite collaboration afin de disposer d'une vision départementale des besoins en suppléances et d'assurer de manière la plus efficiente la gestion des remplacements. S'il est possible d'entendre des souhaits, c'est la continuité du service public d'enseignement et les obligations vis-à-vis des élèves qui prévalent.

D. Motif de suppléance

Le titulaire remplaçant peut être amené à assurer le remplacement d'enseignant absents pour divers motifs :

- Absences de courtes durée (Maladie, autorisation d'absence, formation, décharge de service réglementaire, participation aux séances des organismes consultatifs règlementaires) ;
- Absences de longues durées (CLM, CLD, congé maternité, congé d'adoption, congé parental, congé de formation) ;
- Compléments de temps partiel (quand ils ne sont pas compris dans des postes fractionnés).

E. Zones géographiques de remplacement

Le titulaire remplaçant peut **intervenir sur l'ensemble du département** en fonction des **nécessités de service**, la priorité de l'éducation nationale étant de garantir un maître à tous les élèves du département. Il est missionné prioritairement dans une école de sa circonscription de rattachement. Les distances sont prises en compte à **partir de l'école de rattachement**.

F. Nomination du remplaçant

Les missions des titulaires remplaçants sont gérées par le secrétariat de la circonscription de rattachement ou par « DIPER remplacement » de la DSDEN 40 pour la circonscription Aire Tursan.

Vous pourrez joindre ce service :

- À l'adresse électronique : remplacement1d.dsden40@ac-bordeaux.fr
- Par téléphone au : 05.58.05.66.77

Lorsqu'un enseignant est absent, le titulaire remplaçant est contacté :

- Par courriel sur votre messagerie académique (il est donc indispensable de consulter votre messagerie quotidiennement) ;
- Par téléphone le matin même du besoin en remplacement à compter de 7h30, suivi de l'envoi de l'avis de suppléance par le biais du logiciel de remplacement ARIA sur votre messagerie académique.

Le titulaire remplaçant doit obligatoirement prendre la suppléance qui lui est demandée et en accuser réception.

Le titulaire remplaçant doit être présent dans son école de remplacement dans les mêmes conditions que les autres enseignants, à savoir 10 minutes avant le début de la classe. Lorsqu'il n'a pas de remplacement à assurer, le titulaire remplaçant doit **impérativement** se rendre dans son école de rattachement. Il ne s'agit pas d'une simple présence dans l'école, il se rend disponible afin de venir en aide aux collègues de l'école.

Pour les titulaires remplaçants effectuant le remplacement de décharges de directions doivent respecter le planning établi en début d'année scolaire. Ces emplois du temps ne sont pas modifiables.

Afin de permettre une gestion adaptée et efficiente du remplacement, il est primordial que le titulaire remplaçant informe les services **dès qu'il est absent**.

2. Les ISSR Régime indemnitaire : Indemnité de sujétions spéciales de remplacement

Le titulaire remplaçant bénéficie d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR), dès qu'il exerce un remplacement en dehors de son école de rattachement.

Cette indemnité est comptée par demi-journée de remplacement. **Elle se calcule suivant la distance qui sépare le lieu de la mission de l'école de rattachement du remplaçant.** Ce calcul relève d'un logiciel national intégré dans l'application ARIA applicable à tous les personnels et non modifiable localement.

Si le remplaçant effectue deux missions sur une même journée, c'est la distance la plus longue qui est prise en compte.

A. La procédure de transmission pour la mise en paiement de l'ISSR

L'état récapitulatif des suppléances mensuelles est transmis sur **votre messagerie académique le 3 de chaque mois**. Cet état est soumis à la vérification du titulaire remplaçant qui doit faire remonter les observations à son IEN.

A réception de ce document, vous devez impérativement :

- 1. Vérifier les missions ;**
- 2. Indiquer les modifications et corrections** qui pourraient s'imposer (congé de maladie, autorisation d'absence, service non fait, etc) ;
- 3. Adresser** les demandes de corrections à la circonscription de rattachement ou à « DIPER remplacement » pour la circonscription Aire Tursan pour traitement ;
- 4. Retourner par mail les tableaux corrigés dûment validés et signés par vos soins pour le 6 de chaque mois, dernier délai.**

J'appelle votre attention sur le fait **qu'au-delà du 7 de chaque mois**, la prise en compte de ces tableaux ne pourra pas s'effectuer, entraînant un **report du versement des ISSR**.

La mise en paiement des ISSR est portée avec 2 mois de décalage (par exemple les déplacements de septembre sont indemnisés sur le traitement de novembre).

CAS PARTICULIER :

L'affectation sur un remplacement continu pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit au versement de l'ISSR. Mais le TR pourra bénéficier du remboursement des frais de déplacement au titre du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

3. Récupérations horaires liées aux « rythmes scolaires »

Je vous rappelle que chaque heure d'enseignement, accomplie en dépassement des vingt-quatre heures hebdomadaires statutaires, est décomptée afin de donner lieu à récupération. Le dépassement peut résulter d'heures d'enseignement excédant l'obligation hebdomadaire de manière ponctuelle ou régulière.

Comme précisé dans la note de service ministérielle n° 2014-135 du 10-9-2014 : « les semaines où vous accomplissez, le cas échéant, un service d'enseignement inférieur à vingt-quatre heures ne réduisent pas le volume d'heures à récupérer ».

Pour rappel : ne sont pas comptabilisés en heures supplémentaires les motifs suivants :

- Sorties scolaires
- Les heures d'APC
- Réunions parents / maîtres
- Conseils de maîtres

Seul le service accompli devant élèves peut donner droit à des heures supplémentaires. **Toutefois, si vous êtes amenés à effectuer un remplacement dans l'enseignement spécialisé, vous adopterez l'obligation horaire hebdomadaire du titulaire remplacé, sans droit ouvert à des heures supplémentaires.**

La circonscription de rattachement du titulaire remplaçant ou « DIPER remplacement » pour la circonscription Aire Tursan effectue le suivi des missions et organise la récupération de ces heures en fonction des nécessités de service, sachant qu'elles sont récupérables à partir de 3 heures cumulées.